



POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Propriété intellectuelle – droits d’auteur

Tennis Québec est titulaire des droits d’auteur eu égard aux différents documents, formulaires, données, textes et images que la fédération diffuse par tout moyen, incluant par le biais de son site Internet (les « **Œuvres** ») ou, si tel n’est pas le cas, ne diffuse une Œuvre qu’après avoir obtenu l’autorisation du titulaire des droits d’auteur sur celle-ci. De façon générale, Tennis Québec doit permettre aux tiers l’utilisation des Œuvres dont l’organisme est titulaire des droits d’auteur à des fins personnelles et non commerciales, mais toujours à condition (i) que celles-ci ne soient pas modifiées, (ii) que toute reproduction de toute partie de celles-ci soit accompagnée de l’avis de droits d’auteurs généralement utilisé, et (iii) qu’il soit fait mention de son origine. Aucune copie d’une Œuvre ne peut être vendue.

2. Site Internet et contenu numérique

Sans limiter la généralité de ce qui précède, à moins d’indication contraire, tout contenu publié sur le site Internet de Tennis Québec, y compris les données, les textes, les images et la conception, est protégé par le droit d’auteur. Tennis Québec conserve tous ses droits, y compris le droit d’auteur de ce matériel.

Les liens avec le site de Tennis Québec sont permis dans la mesure où la source est clairement identifiable. Conséquemment, l’affichage du site de Tennis Québec ne doit pas s’effectuer dans un autre cadre, portant une référence ou un logo autre que celui de Tennis Québec.

3. Employés, bénévoles et autres

Selon la *Loi canadienne sur le droit d’auteur* (L.R.C. (1985), ch. C-42) (la « **Loi sur le droit d’auteur** »), à moins d’une entente écrite expresse à l’effet contraire, Tennis Québec devient automatiquement et demeure propriétaire des droits d’auteur eu égard à toute Œuvre, incluant tout matériel technique ou administratif, produite par ses employés dans l’exercice de leurs fonctions.

Lorsqu’une Œuvre est créée, en tout ou en partie, par un ou des bénévoles, partenaires ou fournisseurs de services de l’organisme, Tennis Québec s’assure d’obtenir la cession des droits d’auteur se rapportant à celle-ci au moyen d’un écrit signé par le ou les auteurs ou tout autre titulaire de ces droits d’auteur.

Tennis Québec s'assurera du respect des droits moraux¹ reconnus par la Loi sur le droit d'auteur, mais demandera de façon générale que les titulaires de ces droits moraux renoncent à leur exercice.

Tennis Québec peut conclure des ententes et par le fait même, accorder à des tiers le droit de reproduction d'une Œuvre, incluant tout matériel technique ou administratif, créée par un de ses employés, bénévoles ou toute autre personne, selon des termes appropriés.

Tennis Québec peut reconnaître la propriété intellectuelle de ses employés en accordant des droits d'auteurs partagés dans certaines circonstances jugées exceptionnelles sujets à approbation préalable par le Conseil d'administration.

Extrait de la loi sur les droits d'auteur (2008)

Section 13 (3) Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputée posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

4. Marques de commerce

Tennis Québec est titulaire de tous les droits se rapportant à l'usage des marques de commerce que la fédération emploie dans le cadre de ses activités ou, si tel n'est pas le cas, n'utilise une marque de commerce qu'après avoir obtenu l'autorisation du titulaire des droits se rapportant à cette marque de commerce. Lorsque Tennis Québec accorde à un tiers le droit d'utiliser l'une de ses marques de commerce, elle s'assure que cet usage soit limité et elle supervise adéquatement les activités pertinentes du tiers auquel ce droit a été accordé afin de s'assurer que ses marques de commerce ne soient pas utilisées d'une façon qui lui serait préjudiciable.

5. Respect de la propriété intellectuelle de tiers

Tennis Québec fera preuve de diligence raisonnable afin de s'assurer que les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers soient respectés et ne fassent pas l'objet de violation dans le cadre de ses activités.

¹ Les droits moraux sont au nombre de trois : les droits d'intégrité, de paternité et d'anonymat. Voir l'article 14.1 (1) de la Loi sur le droit d'auteur pour plus de détails.